ART. 24 N° **468** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

## BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### **AMENDEMENT**

N º 468

présenté par

Mme Sage, M. Tuaiva, M. Pancher, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Villain, M. Zumkeller, M. Gibbes et M. Mariton

-----

#### **ARTICLE 24**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En Polynésie française, l'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les conditions fixées par la convention entre l'État et la Polynésie française prévue par l'article R. 3845-3 du même code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Les dispositions nouvelles de l'article L. 3115-6 du code de la santé publique prévoient les modalités d'accès rapide, par l'État, aux ressources biologiques d'intérêt pour lutter contre la propagation internationale des maladies, pour transmission à des laboratoires de référence des pays tiers ou ceux désignés par l'OMS.

L'article 24 du projet de loi étend ces dispositions à la Polynésie française. Cette extension peut poser toutefois problème dans la mesure où cette collectivité est seule compétente en matière de santé publique et de protection et d'exploitation des ressources biologiques ; et que, par ailleurs, elle dispose de longue date d'organismes de recherche en matière de santé.